

ID: 074-200054138-20241205-D_2024_44-AU CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE POUR UNE DUREE LIMITEE ET A TITRE PRECAIRE

Local de stockage au rez-de-chaussée de la Copropriété « Les Cristallines » - Route des Grottes à Seythenex

Entre les soussignés :

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, dont le siège social est au 98 Rue de la République - Faverges -74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques DALEX, autorisé aux fins des présentes par délibérations du Conseil Municipal n° Del.2020-IV-94 du 04 juillet 2020 et n° Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020.

Ci-après dénommée « La commune », d'une part

Et:

Le SKI-CLUB SEYTHENEX - LA SAMBUY, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Haute-Savoie, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christelle NICOLAS-SCHEIBEL.

Ci-après dénommée « L'association », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

VU l'Article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Article 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition d'un local situé au rez-de-chaussée de la Copropriété « Les Cristallines » – Route des Grottes – Seythenex – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX.

Elle vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Ce local est mis à titre gratuit à la disposition du ski-club pour le stockage de matériel pour la pratique du ski alpin en compétition.

Article 2 : Désignation / description / état des lieux du local

La Commune met à la disposition de l'association le local dont elle est propriétaire. Une clé permettant l'accès au local sera mise à disposition de la Présidente de l'association.

Le local est composé d'une seule pièce d'une surface de 20 m² (voir plan en annexe) et se situe au rez-dechaussée de la copropriété.

L'association prendra le local dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID: 074-200054138-20241205-D_2024

Il appartient toutefois à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immediatement à la commune, avant utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées.

Article 3: Destination / Occupation du local

L'association utilisera le local uniquement pour le stockage de matériel lié à la pratique pour la pratique du ski alpin en compétition.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Les parties déclarent que le local est adapté au besoin de l'association et conforme aux normes en vigueur à cet égard.

Article 4 : Obligations de l'association

La jouissance du local mis à disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de celuici, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation et le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des locaux mis à la disposition de l'association.

Nettoyage

Le local utilisé sera entretenu tout au long de la mise à disposition par les membres de l'association avec leur propre matériel d'entretien.

L'association s'engage, après chaque utilisation, à laisser le local propre, à évacuer les déchets (alimentaires, emballages, papiers ...) et à les déposer dans les containers dédiés à cela vers le Point d'Apport Volontaire (PAV).

Mobilier

Le local mis à disposition de l'association est vide de mobilier. Cependant l'association peut l'aménager selon ses besoins.

Le local sera remis en l'état tel qu'il était à l'entrée en jouissance en cas de libération par l'association.

Planning et utilisation

L'association transmettra obligatoirement aux services techniques un planning d'utilisation du local la première quinzaine du mois de septembre en fonction des activités programmées, des dates et des horaires.

Article 5 : Clauses financières

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'Article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

ID: 074-200054138-20241205-D_2024_44-AU

2/2024 **S²LO**

Article 6: Assurance - responsabilités

Le bâtiment est assuré par la commune en qualité de propriétaire et le local est assuré par l'association en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation du local, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

L'association fournira chaque année et avant le 31 janvier de l'année en cours une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés et répondra des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

En cas de vol au sein du local durant l'utilisation par l'association, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

En cas d'incident sur site, l'association préviendra le plus rapidement possible la commune de tout accident ou incident survenu au local prêté et en aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 7 : Consignes d'hygiène et de sécurité

La mise à disposition du local sera effectuée par les services municipaux et préalablement à son utilisation.

L'association reconnaît :

 avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée.

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'association s'engage expressément à :

- faire respecter les règles sanitaires (COVID 19);
- laisser les lieux en bon état de propreté;
- vérifier, lors de son départ, la fermeture de tous les ouvrants (portes, fenêtres ...) s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local, éteindre tous les luminaires et vérifier la fermeture de tous les robinets si le local en est équipés;
- ne pas stocker des matières, objets, solutions ou mélanges dits dangereux, qui, par leurs caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques ou bien par la nature des réactions qu'ils sont susceptibles de produire, peuvent présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

<u> Article 8 : Durée – Renouvellement – Résiliation</u>

La présente convention est conclue pour la période s'étendant de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2025 renouvelable par période annuelle par tacite reconduction dans les mêmes conditions.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID: 074-200054138-20241205-D_2024_44-AU

La commune se réserve le droit de reprendre l'usage de ce local à tout moment, sans preavis, en cas de changement de destination du bien et pour toute faute constatée, par la commune, en cas de non-respect de ladite convention par les membres de l'association entraînant la fin de la mise à disposition immédiat sans préavis, ni indemnité.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9: Usage du local

L'association n'a pas le droit de mettre le local et/ou installations (ou partie) à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé. L'association ne devra pas céder les droits découlant de la présente convention sauf accord express de la commune.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège social respectif. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties. Une copie sera également adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.

Article 11: Litiges

En cas de litige entre la Commune et l'Association sur l'application de la présente convention, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX.

Fait à Faverges-Seythenex, le

Lu ei

La Commune de Faverges-Seythenex représentée par son Maire, Monsieur Jacques DALEX

Signature précédée de la mention « lu et approuve »

L'Association SKI-CLUB SEYTHENEX – LA SAMBUY représentée par sa Présidente, Madame Christelle NICOLAS-SCHEIBEL

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

ID: 074-200054138-20241205-D_2024_44-AU

Annexe : plan du rez-de-chaussée - Copropriété « Les Cristallines »

